SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 6 juillet 2022

Date de Convocation : 24 juin 2022
Date d'Affichage : le 6 juillet 2022
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 25
Votants : 25. Soit un total de 65 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-deux le 6 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Pascal CRAFFK (suppléant de M. Régis LITZELLMANN), M. Sébastien GUERY (suppléant de M. Gilles LE CAM), M. Norbert LALLOYER, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Michel BAJARD (suppléant de Mme Nadine NINOT), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Marc GIROUD.

Absents excusés :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Régis LITZELLMANN (représenté par M. Pascal CRAFFK)

M. Hervé FLORCZAK

M. Gilles LE CAM (représenté par M. Sébastien GUERY)

M. Nicolas WISNIEWSKI

Mme Nadine NINOT (représentée par M. Michel BAJARD)

M. Jean ABONDANCE

Absents :

M. Thierry LEROY

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-186-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Mme Daisy DESLANDES a été désignée **secrétaire de séance.**

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

COMITE SYNDICAL DU 6 JUILLET 2022

6 - Objet : Participation financière pour l'épuration réalisée par la STEU de Cergy-Neuville au bénéfice des collectivités situées hors du territoire du SIARP – Maintien pendant la période de négociation des nouvelles conventions

Rapporteur : Le Président
Rédacteur : M. PREZELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Délégation de service public confiée par l'ancien syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise (SAN) au groupement SFDE-OTV, actant la construction (en 1988) puis l'exploitation de la station d'épuration de Cergy-Neuville (à compter de 1992),

Vu la convention tripartite du 13 mars 1989, signée entre l'ancien syndicat de Conflans-Sainte-Honorine, le SAN et l'ancien groupement SFDE-OTV en charge de l'exploitation de la STEU de Cergy-Neuville,

Vu la délibération de la CACP du 30 mars 2021 actant le transfert de l'ensemble des volets de la compétence assainissement au SIARP,

Vu la délibération du SIARP du 31 mars 2021 actant ce même transfert,

Vu les statuts de la CACP,

Vu les statuts du SIARP,

Vu les statuts de la CU GPS&O et autres collectivités extérieures utilisatrices (SIAVOS, Communauté d'agglomération Val Parisis, etc.).

Monsieur le Président explique que depuis la construction de la station d'épuration de Cergy-Neuville en 1988 et jusqu'au 31 décembre 2021, le SAN, devenu la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), a fait exploiter la station d'épuration de Cergy-Neuville par l'ancien groupement SFDE-OTV devenu Cergy-Pontoise Assainissement, filiale de VEOLIA.

Pendant ces trente années d'exploitation, certaines collectivités, membres ni du SIARP ni de la CACP, mais situées à proximité de la station ont déversé leurs eaux usées dans ladite station qui ont ainsi été épurées par les services de VEOLIA.

Cette prestation a fait l'objet d'une rémunération définies conjointement entre VEOLIA (l'exploitant), la CACP (le délégataire) et les collectivités extérieures bénéficiaires du service. S'agissant du syndicat de Conflans-Sainte-Honorine, la convention du 13 mars 1989 acte cet engagement.

Depuis le 1er janvier 2022, le SIARP est compétent sur l'ensemble du territoire de la CACP pour l'ensemble des volets de la compétence assainissement et a ainsi la charge de l'exploitation de la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Le SIARP a fait le choix de reprendre la gestion de cette station d'épuration en régie. Cette reprise sera effective à compter du 1er juillet 2022, date de fin de la délégation de service public confiée par la CACP à VEOLIA en 1988. Les accords passés avec les collectivités extérieures bénéficiaires du service prennent également fin à l'expiration de la délégation de service public.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-186-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Le SIARP doit désormais être signataire d'un nouvel accord avec chacune d'elles.

Les discussions sont en cours et des délibérations conjointes devraient être prises à l'automne 2022. En effet, ces négociations nécessitent des temps de travaux communs ainsi que la réunion de différentes commissions et d'assemblées délibérantes dans les collectivités concernées.

Toutefois, entre le 1er juillet 2022 et la date de signature des délibérations entre le SIARP et les collectivités extérieures, il convient de maintenir une participation financière de la part de ces collectivités bénéficiaires du service.

Il est nécessaire dès lors d'acter que la rémunération jusqu'alors mise en place entre lesdites collectivités et VEOLIA sera maintenue au bénéfice du SIARP jusqu'à l'élaboration d'accords communs nouveaux.

L'absence de délibérations et de conventions à la date du 1er juillet 2022 pour prévoir les modalités de cette participation financière ne fait donc pas obstacle à ce que ces conventions soient signées plus tard et qu'elles prévoient un effet rétroactif.

En revanche, le versement de la participation des collectivités bénéficiaires pour la période comprise entre le mois de juillet et le mois de signature desdites conventions ne pourra être exigé qu'après la date à laquelle ces conventions auront été signées.

La participation financière des collectivités bénéficiaires du service s'établit dans les conditions précédemment fixées dans la délégation de service public.

Les tarifs sont les suivants :

- CU GPS&O : 0,9433 €/m3
- SIAVOS : 0,9433 €/m3
- CU Val Parisis : 0,9433 € /m3

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe d'un maintien de la participation financière pour l'épuration réalisée par la STEU de Cergy-Neuville au bénéfice des collectivités situées hors du territoire du SIARP,

DIT que cette participation financière est due dans les conditions de l'ancienne délégation de service public jusqu'à la signature des nouvelles conventions entre le SIARP et les collectivités bénéficiaires,

ACTE le principe de la signature de nouvelles conventions de participation financière pour l'épuration réalisée par la STEU de Cergy-Neuville au bénéfice des collectivités situées hors du territoire du SIARP,

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-186-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2022

AUTORISE le Président à négocier ces conventions et à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

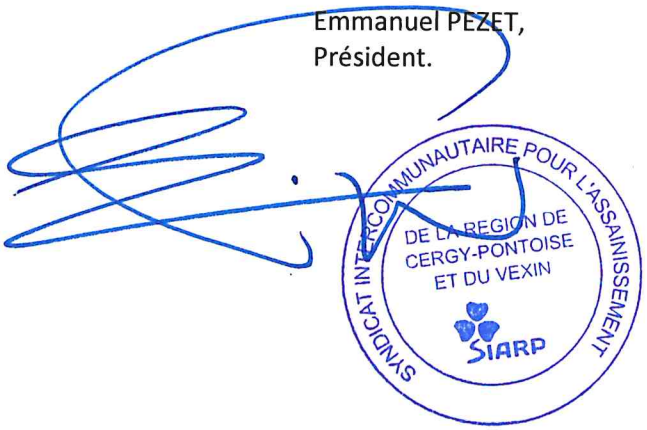

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-186-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2022